



TOUTES LES INSTRUCTIONS RESTENT VALABLES JUSQU'AU 5 AVRIL INCLUS

Instructions Coronavirus – 20 mars 2020

Instructions applicables au personnel

Présences et absences

1. Consultations par EMPREVA

Les médecins du travail tiendront leurs consultations par téléphone et prendront leur décision sur cette base. Plus d'informations sur les sites web d'Empreva et de Fedweb.

Télétravail et adaptation du régime de travail

1. Attestation pour l'accueil à l'école et déplacements vers le lieu de travail

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essayent de limiter leur accueil. L'attestation en annexe constitue la justification de l'obligation de la prise en charge par l'établissement scolaire. Si l'école refuse l'accueil, le membre du personnel doit demander une attestation de l'école. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses. L'attestation fournie par la prison peut également être utilisée comme laissez-passer pour se rendre sur son lieu de travail.

2. Attestation pour collaborateurs de l'étranger

Vous trouverez en annexe une attestation pour les collaborateurs habitant à l'étranger mais travaillant en Belgique, qui prouve que l'intéressé exerce une profession liée à la sécurité et que sa présence est indispensable.

3. Encouragement au télétravail

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible.

Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.



Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- Chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.

Il est demandé au directeur de transmettre le planning des permanences à la direction régionale et au SPS central. L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de jours de congés de récupération. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés. Ces instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

Mesures de prévention et d'hygiène

1. Réunions avec les syndicats

Les CCB qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les CSC.

2. Les restaurants du personnel

Veuillez prendre dans les prisons les mesures qui s'appliquent dans la société libre :

- Les repas pour le personnel continuent à être préparés.
- Manger dans le réfectoire est autorisé pour autant qu'une distance de 1,5 m soit respectée. Après le repas, la table doit être bien nettoyée.
- Si la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent l'être au poste de travail à une distance respectable de l'autre.

3. Protection durant le transport en ambulance

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection et des gants. Les mêmes règles s'appliquent au détenu. Les membres du personnel d'autres services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

4. Matériel de protection en cas d'isolement médical

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI.



Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque buccal et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

5. Protection lors des interventions

Etant donné qu'une intervention s'accompagne, dans la plupart des cas, de contacts étroits avec le détenu, tous les membres du personnel concernés doivent porter un masque buccal lors de chaque intervention.

6. Formation et entrée en service des nouveaux collaborateurs

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement.



Instructions applicables aux détenus et adaptation de l'organisation interne de la prison

Procédures de travail des prisons

1. Adaptations des procédures de fouilles

Durant la crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule.

2. Traitement du linge et des objets des détenus

Pour les détenus qui ne se trouvent pas en isolement médical:

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins et c'est alors à la direction de décider si oui ou non le linge peut entrer. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge:

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un bac et/ou un local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher, avant de le distribuer.

Faire sortir du linge :

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas toucher le linge pendant 24h.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

Apporter des objets

L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible. Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:



- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte des gants jetables pour toucher ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets

Cela se déroule normalement. Aucune mesure spécifique n'est d'application.

Pour les détenus placés en isolement

Apporter du linge:

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables et un masque buccal standard.

Faire entrer et faire sortir des objets

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables pour toucher ces objets.

3. Procédure pour le courrier entrant

Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer. **Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé, courrier interne).**

Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).

4. La prise d'empreintes digitales des détenus

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

5. Auditions pour les dossiers disciplinaires



Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Les avocats peuvent, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

Veillez conserver soigneusement toutes les convocations et indiquer s'il s'agit d'un cas de refus dans le chef de l'avocat.

6. Communication du nombre de détenus en isolement médical

Veillez tenir la direction régionale informée quotidiennement du nombre de détenus placés en isolement médical.

Adaptation régime et activités détenus

Ateliers détenus

Il a été décidé que les ateliers peuvent rester ouverts pour l'instant. Nous vous demandons que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. Pour des raisons de prévention, il peut être décidé de mettre moins de détenus au travail simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Le travail domestique peut également se poursuivre moyennant le respect des règles générales d'hygiène. Ce travail est en outre nécessaire, non seulement pour pouvoir continuer à assurer la préparation des repas mais également pour garantir l'hygiène nécessaire.

Si les mesures fédérales étaient renforcées dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié. Nous suivons cela quotidiennement.

Modalités d'exécution de la peine

1. Permission de sortie, congé pénitentiaire et détention limitée

De nouvelles instructions vont suivre.

2. Maladie d'un détenu durant son congé pénitentiaire.

Le détenu doit contacter son médecin traitant. Le congé pénitentiaire du détenu est prolongé de la durée du certificat médical délivré par le médecin traitant. La direction informe la direction Gestion de la détention de la situation.